Texte pseudonymisé
Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 189 / 2026 pénal
du 12.11.2026
Not. 12184/06/CD
Numéro CAS-2026-00064 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **douze novembre deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à
F-ADRESSE2.),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 4 mars 2026 sous le numéro 127/26 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Suzy GOMES MATOS, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocats à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 7 avril 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 7 mai 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Sandra KERSCH ;

Entendu Maître Philippe PENNING et l'avocat général Jacqueline KINTZELE.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, par arrêt du 20 novembre 2023, avait prononcé la suspension simple pour une certaine durée du prononcé de la condamnation du demandeur en cassation du chef de certaines infractions et avait ordonné la restitution à la société de droit des Bahamas SOCIETE1.) S.A. (ci-après *« société SOCIETE1.) »*) de certains montants saisis et transférés à la Caisse de consignation suivant ordonnance d'un juge d'instruction.

Sur requête en difficulté d'exécution du demandeur en cassation tendant à voir ordonner la restitution entre ses mains des avoirs saisis de la société SOCIETE1.), dont le solde avait été transféré à la Caisse de consignation, et à voir ordonner au Procureur général d'Etat de libérer les fonds saisis entre ses mains, la Cour a dit la requête non fondée.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« En ce que l'arrêt attaqué

<< […] ;

la déclare non fondée ;

[…] >>

Aux motifs que

<< […] La Cour considère que bien que la durée excessive de la procédure puisse constituer une atteinte au droit à un procès équitable, elle ne saurait pour effet de modifier les règles gouvernant la charge de la preuve. En vertu des principes généraux du droit, il incombe à celui qui se prévaut d'un droit, en l'occurrence le droit à la restitution des fonds appartenant la société SOCIETE1.), d'en établir l'existence, ce qui implique la démonstration positive de sa qualité d'actionnaires ou d'ayants-droits de ladite société. La charge de la preuve ne saurait être inversée ; elle incombe en vertu du droit commun au requérant.

Dès lors, à défaut d'éléments probants suffisants permettant de démontrer la qualité d'actionnaire invoquée par PERSONNE1.), celle-ci ne peut être regardée comme établi. >> (p. 6 de l'arrêt)

Alors que

En vertu de l'article 6 § 1 de la Convention des droits de l'homme toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, la Cour d'appel en retenant que << […] bien que la durée excessive de la procédure puisse constituer une atteinte au droit à un procès équitable, elle ne saurait pour effet de modifier les règles gouvernant la charge de la preuve >>, donc sans faire bénéficier le Demandeur en cassation d'une quelconque conséquence du constat du dépassement du délai raisonnable, notamment sur l'obligation de la charge de preuve, a violé la règle de droit de la disposition précitée. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ce qu'ils ont retenu que la durée excessive de la procédure pourrait constituer une atteinte au droit à un procès équitable, mais qu'ils ont refusé de modifier les règles gouvernant la charge de la preuve et de faire bénéficier le demandeur en cassation d'une conséquence du constat du dépassement du délai raisonnable.

En retenant, concernant la charge de la preuve au civil de la qualité d'actionnaire de la société SOCIETE1.) du demandeur en cassation,

« (…) la Cour, dans son arrêt du 20 novembre 2023, a ordonné la restitution du montant de 155.495,18 euros à la société SOCIETE1.). La société SOCIETE1.) a partant été désignée comme propriétaire légitime de ces fonds. Cependant, il résulte des pièces versées en cause que la société SOCIETE1.) a été radiée en date du 11 février 2008, de sorte qu'il y a lieu de déterminer l'ayant-droit de cette dernière.

Afin de pouvoir se voir restituer un bien confisqué, les ayants-droit d'une société doivent établir qu'ils sont les actionnaires de ladite société.

La qualité d'ayant-droit appartient nécessairement aux seuls actionnaires, lesquels sont, par la nature même de la procédure liquidative, les titulaires ultimes des droits sur le patrimoine résiduel de la personne morale dissoute.

(…)

La défense a soutenu qu'elle se trouverait actuellement dans l'impossibilité de produire des preuves supplémentaires propres à établir la qualité d'actionnaire de PERSONNE1.), ceci en raison notamment de la durée exceptionnelle de la procédure, engagée depuis

près de vingt ans. Elle s'est référée à cet égard à l'arrêt de la Cour du 20 novembre 2023 qui a retenu un dépassement considérable du délai raisonnable.

Selon la défense, cette durée excessive aurait eu pour conséquence d'entraîner la perte d'accès aux preuves, voire la disparition d'éléments essentiels à l'établissement de la qualité d'actionnaire du requérant. Dans ces circonstances particulières, elle a fait appel aux exigences d'équité procédurale et au principe de précaution dans l'appréciation de la preuve, de sorte que la seule absence de production des pièces en question ne saurait, à elle seule, justifier la conclusion que le requérant ne serait pas titulaire des droits qu'il revendique.

La Cour considère que bien que la durée excessive de la procédure puisse constituer une atteinte au droit à un procès équitable, elle ne saurait avoir pour effet de modifier les règles gouvernant la charge de la preuve. En vertu des principes généraux du droit, il incombe à celui qui se prévaut d'un droit, en l'occurrence le droit à la restitution des fonds appartenant à la société SOCIETE1.), d'en établir l'existence, ce qui implique la démonstration positive de sa qualité d'actionnaire ou d'ayant-droit de ladite société. La charge de la preuve ne saurait être inversée ; elle incombe en vertu du droit commun au requérant. »,

les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé à cet égard.

Concernant le reproche de l'absence de conséquences tirées par les juges d'appel du dépassement du délai raisonnable, il ressort des actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard que dans l'arrêt du 20 novembre 2023, les juges d'appel avaient constaté l'absence d'incidence du dépassement du délai raisonnable sur l'administration de la preuve et l'exercice des droits de la défense au pénal, qu'ils avaient dit les poursuites recevables et qu'ils avaient pris en compte le dépassement du délai raisonnable au niveau de la détermination de la peine.

Il s'ensuit que le moyen manque en fait à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze novembre deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation, président,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Yannick DIDLINGER, conseiller à la Cour de cassation,
Yola SCHMIT, président de chambre à la Cour d'appel,
Laurence JAEGER, conseiller à la Cour d'appel,

qui, à l'exception du conseiller Gilles HERRMANN, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Rita BIEL en présence du procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER et du greffier Daniel SCHROEDER.

PARQUET GÉNÉRAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG	Luxembourg, le 1er octobre 2026

Conclusions du Parquet général dans l'affaire de cassation
Ministère public

contre

PERSONNE1.)

(Affaire CAS-2026-00064 du registre)

Par déclaration faite le 7 avril 2026 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Suzy GOMES MATOS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, les deux avocats à la Cour demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation contre l'arrêt numéro 127/26 X, rendu le 4 mars 2026, par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 7 mai 2026 du dépôt d'un mémoire en cassation, signé par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Sur la recevabilité du pourvoi

Aux termes de l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885, le délai pour se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu en dernier ressort en matière correctionnelle est d'un mois. À défaut de dispositions particulières de la loi modifiée du 18 février 1885, le délai du pourvoi en cassation en matière pénale court, en application de l'article 203, alinéa 3, du Code de procédure pénale, pour les décisions contradictoires, à partir du jour du prononcé.

Il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu était représenté par deux avocats à l'audience, lors de laquelle l'affaire avait été plaidée et le prononcé avait été fixé au 4 mars 2026, date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt en audience publique. L'arrêt ayant été rendu contradictoirement, le délai de cassation a commencé à courir le mercredi 4 mars 2026, à minuit, et a expiré le samedi 4 avril 2026, à minuit, de sorte qu'il y a lieu de proroger ce délai au prochain jour ouvrable, soit le mardi 7 avril 2026, le lundi 6 avril ayant été un jour férié légal (lundi de Pâques).

Il s'ensuit que le pourvoi introduit le 7 avril 2026 est à déclarer recevable.

Sur les faits

Dans un arrêt n°398/23 X, rendu le 20 novembre 2023, la Cour d'appel a ordonné la restitution à la société de droit des Bahamas SOCIETE1.) s.a. du montant de 155.495,18 euros saisi suivant procès-verbal n°SPJ/EJIN/2006/880.93/SCST du 7 novembre 2006 sur le compte n°NUMERO1.)ouvert auprès de la SOCIETE2.) et du montant de 939,11 euros saisi suivant le même procès-verbal sur le compte n°NUMERO2.)ouvert auprès de la SOCIETE2.), ces montants ayant été transférés à la Caisse de consignation suivant ordonnance du juge d'instruction du 24 avril 2013 au motif que le montant sur lequel l'abus de biens sociaux a porté n'a pas pu être déterminé avec certitude.

En date du 7 novembre 2025, le mandataire de PERSONNE1.) a déposé au greffe de la Cour d'appel une requête en difficulté d'exécution de l'arrêt précité. Il a demandé à la Cour d'ordonner que la restitution du surplus des avoirs saisis suivant le procès-verbal de police n°SPJ/EJIN/2006/880.93 SCST du 7 novembre 2006 sur le compte numéro NUMERO1.)ouvert au nom de la société de droit des Bahamas SOCIETE1.) s.a. auprès de la SOCIETE2.) transférés à la Caisse de Consignation suivant ordonnance du juge d'instruction du 24 avril 2013, soit effectuée entre ses mains.

La société SOCIETE1.) a en effet été radiée du registre de commerce des Bahamas en date du 11 février 2008, de sorte que l'exécution de la restitution telle qu'ordonnée par la Cour d'appel s'avère impossible.

Par arrêt numéro 127/26 X du 4 mars 2026, la Cour d'appel a considéré que « *que bien que la durée excessive de la procédure puisse constituer une atteinte au droit à un procès équitable, elle ne saurait avoir pour effet de modifier les règles gouvernant la charge de la preuve. En vertu des principes généraux du droit, il incombe à celui qui se prévaut d'un droit, en l'occurrence le droit à la restitution des fonds appartenant à la société SOCIETE1.), d'en établir l'existence, ce qui implique la démonstration positive de sa qualité d'actionnaire ou d'ayant-droit de ladite société. La charge de la preuve ne saurait être inversée ; elle incombe en vertu du droit commun au requérant.*

Dès lors, à défaut d'éléments probants suffisants permettant de démontrer la qualité d'actionnaire invoquée par PERSONNE1.), celle-ci ne peut être regardée comme établie. »

La requête en difficulté d'exécution a partant été déclarée non fondée

Le pourvoi sous examen est dirigé contre l'arrêt précité du 4 mars 2026.

QUANT A L'UNIQUE MOYEN DE CASSATION

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales en ce que la Cour d'appel a déclaré non fondée la requête en difficultés d'exécution de l'arrêt n°398/23 X, rendu le 20 novembre 2023 par la Cour d'appel alors qu'en vertu de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, toute personne aurait droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, de sorte qu'en refusant de faire bénéficier le demandeur en cassation d'une quelconque conséquence du constat du dépassement du délai raisonnable, notamment sur l'obligation de la charge de la preuve aurait violé la disposition visée au moyen.

Par arrêt n°398/23 X, rendu le 20 novembre 2023 la juridiction d'appel a, à l'instar des juges de première instance, retenu un dépassement du délai raisonnable de la procédure et en a tenu compte au niveau de la fixation de la peine prononcée à l'encontre de l'actuel demandeur en cassation.[1] La même décision a d'ailleurs retenu que les droits de la défense ne se trouvaient pas irrémédiablement compromis et a constaté l'absence d'incidence sur l'administration de la preuve et l'exercice des droits de la défense de sorte que les poursuites pénales sont recevables.

Afin d'être complet il y a lieu de préciser qu'il ne ressort pas de l'arrêt précité que la disparition de l'être moral SOCIETE1.) s.a., qui n'a d'ailleurs à aucun moment fait l'objet de poursuites pénales au Grand-Duché de Luxembourg, ait été abordée et présentée comme conséquence de la procédure pénale en question.

A la suite de l'arrêt du 20 novembre 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a sollicité par courriel du 11 mai 2025 adressé au Parquet général, que la restitution ordonnée par cet arrêt à la société SOCIETE1.) soit effectuée entre les mains de son mandant tant à titre personnel qu'en sa qualité de bénéficiaire effectif de la société SOCIETE1.). PERSONNE1.) n'a donc pas formulé cette demande en sa qualité de prévenu, mais en tant que prétendu ayant droit de la société SOCIETE1.) et propriétaire légitime des avoirs à restituer.

Par courriel du 19 mai 2025, le représentant du ministère public a pris position en ce sens que *« il n'appartient ni au Procureur général d'Etat ni au BGA de se substituer au juge et de trancher la question de la propriété des avoirs en cas de disparition de la personne morale désignée par la juridiction de jugement comme bénéficiaire de la restitution »*.

À la suite de cet échange, le mandataire de PERSONNE1.) a le 7 novembre 2025, saisi conformément à l'article 596 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel de cette difficulté d'exécution, qui se résume à celle de la preuve de la qualité d'ayant-droit et par conséquent d'actionnaire d'une société liquidée.

Cette procédure ne concerne donc plus le bien-fondé d'une accusation pénale dirigée contre le requérant, mais la détermination de sa qualité d'ayant droit d'une société liquidée bénéficiaire d'une mesure civile, à savoir une décision de restitution d'avoirs. Dès lors l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer sous son volet civil et non pénal.[2]

Les jurisprudences, relatives au volet pénal de l'article 6, citées par la partie requérante dans le cadre de son mémoire en cassation ne permettent donc pas de fonder son moyen.

Si la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales exige également, en matière civile, le respect du délai raisonnable, la règlementation du régime des preuves n'entre pas dans son champ d'application. L'admissibilité des preuves et leur appréciation relèvent, en principe, du droit interne et des juridictions nationales. Il en va de même de la force probante et de la charge de la preuve).[3] Or c'est précisément la charge de la preuve de la qualité d'actionnaire qui pèse sur la partie requérante que celle-ci entend renverser, voire alléger.

C'est dès lors sans violer la disposition visée au moyen que la Cour d'appel a pu considérer que « *bien que la durée excessive de la procédure puisse constituer une atteinte au droit à un procès équitable, elle ne saurait avoir pour effet de modifier les règles gouvernant la charge de la preuve. En vertu des principes généraux du droit, il incombe à celui qui se prévaut d'un droit, en l'occurrence le droit à la restitution des fonds appartenant à la société SOCIETE1.), d'en établir l'existence, ce qui implique la démonstration positive de sa qualité d'actionnaire ou d'ayant-droit de ladite société. La charge de la preuve ne saurait être inversée ; elle incombe en vertu du droit commun au requérant*. »

Le moyen est dès lors à déclarer non fondé.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, mais est à rejeter

Pour le Procureur général d'État
le premier avocat général
Sandra KERSCH

[1] Page 158 de l'arrêt du 20 novembre 2023 : « *C'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, les infractions établies à charge des deux prévenus ne paraissent pas de nature à comporter une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans.*
Aucun des deux prévenus n'a encouru avant les présents faits une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.
Au vu de l'ancienneté des faits reprochés aux deux prévenus et du délai manifestement déraisonnable retenu ci-dessus, c'est à bon droit que le tribunal a considéré que la suspension simple du prononcé de la condamnation constitue l'unique mesure adéquate envisageable.
Cependant, la gravité et le quantum des infractions retenues à l'encontre de chacun des deux prévenus ne sont pas les mêmes. De ce fait, la suspension simple du prononcé de la condamnation sera ordonnée à l'égard de PERSONNE2.) pour la durée d'un an et à l'égard de PERSONNE1.) pour la durée de cinq ans. »

[2] Lorsqu'une décision sur une « accusation en matière pénale » passe en force de chose jugée mais que l'affaire se poursuit néanmoins afin de statuer sur une éventuelle mise en jeu de la responsabilité civile en rapport avec la commission d'une infraction, le volet civil s'applique à la procédure ultérieure quand bien même celle-ci serait menée avant une juridiction pénale (Roccella c. Italie, n° 44764/16, 15 juin 2023, §§ 31-36).

[3] Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet civil) IV Exigences procédurales, 6. Administration des preuves.